

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 2262
DATE DE LA DÉCISION	:	20190807
DATE DE L'AUDIENCE	:	20190730
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	634382
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation des connaissances d'un inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Line Poirier

11217984 Canada inc.
(NIR : R-135357-3)

Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] 11217984 Canada inc. (11217984) dépose une demande d'inscription, à titre de propriétaire et d'exploitant au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le Registre), auprès de la Commission des transports du Québec (la Commission).

[2] Les services administratifs de la Commission ont attribué automatiquement à 11217984, un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement. Ce numéro est le R-135357-3.¹

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. En application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi)², la Commission doit attribuer à 11217984 une cote de sécurité.

¹ RLRQ, c. P -30.3, art. 6.

² *Id.*, art. 12.

[4] 11217984 est convoquée en audience publique pour obtenir plus d'informations concernant les connaissances des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Monsieur Harpreet Singh Banga (M. Banga) administrateur et président est présent à l'audience.

[5] Selon le niveau de connaissances, quelle cote de sécurité la Commission doit-elle attribuer à 11217984 ?

[6] Pour les motifs ci-après, la Commission attribue à 11217984 la cote de sécurité « **conditionnel** ».

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] La cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit de la personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions³.

[8] M. Banga explique qu'il exploite, une agence d'emploi connu sous la raison sociale *Agence d'emploi mains d'or*. Comme les clients de 11217984 ont leurs activités commerciales à l'extérieur de Montréal et qu'aucun mode de transport n'est disponible, elle a besoin de transporter par minibus, de juin à octobre, des employés en provenance de la région de Montréal vers Saint-Rémi, Napierville et Saint-Eustache.

[9] Pour ce faire, M. Banga a l'intention d'utiliser un minibus de 21 passagers, immatriculé au nom l'agence de personnel de son père pour le transport des employés. Le minibus sera conduit principalement par M. Banga qui est titulaire des classes de permis de conduire 4B, 4C et 5.

[10] Selon la preuve, M. Banga possède une expérience dans la conduite de véhicules routiers pour avoir travaillé avec l'agence de personnel de son père en été en plus d'être valet voiturier pour différents restaurants, hôtels et événements.

[11] Bien que M. Banga ait répondu correctement à certaines questions, la Commission constate une absence de connaissances concernant particulièrement, les heures de conduite et de repos, la tenue de dossiers conducteurs et véhicules.

³ *Id.*, art. 12 al. 3.

[12] La Commission estime donc que des conditions doivent être imposées à 11217984, afin de s'assurer que M. Banga puisse compléter une formation adéquate sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[13] La Commission rappelle que l'inscription au *Registre* et l'attribution d'une cote de sécurité portant une mention « **conditionnel** » ne l'autorise pas pour autant à donner un service rémunéré de transport de personnes par autobus sans détenir le permis de transport approprié, délivré par la Commission, lorsqu'il est requis.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à 11217984 Canada inc. la cote de sécurité « **conditionnel** »;

IMPOSE à 11217984 Canada inc. de faire suivre à monsieur Harpreet Singh Banga une formation **d'une durée minimale de six (6) heures**, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds - volet gestionnaire*, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;

ORDONNE à 11217984 Canada inc. de transmettre la preuve écrite du suivi de la formation imposée **au plus tard le 30 novembre 2019**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-après.

Line Poirier, avocate
Juge administrative

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278